



# OBJECTIFS CLÉS

- Veiller à ce que les entreprises médiatiques admissibles reçoivent une **indemnisation équitable** pour leur contenu de la part des plateformes numériques en vertu d'ententes négociées à titre privé, mais qu'elles soient soutenues par des négociations et un arbitrage solides si aucune entente ne peut être conclue.
- Préserver l'accès des Canadiens à des **nouvelles locales, régionales et nationales**.
- Combattre la montée de la désinformation en appuyant le **journalisme fondé sur les faits**.
- Maintenir l'**indépendance de la presse** face à l'ingérence du gouvernement ou d'entités privées.
- Assurer la **transparence** et la **responsabilité** envers le public.
- Contribuer à la **viabilité** du secteur de l'information, y compris celle des **entreprises indépendantes de nouvelles locales**.

# CONTEXTE

**450** médias d'info **ont fermé** de 2008 à 2021



**78 %**

des Canadiens  
**accèdent aux  
nouvelles en ligne**



**13 %**

des revenus des  
entreprises de nouvelles  
proviennent de la  
**publicité en ligne ou des  
abonnements**



**Les revenus publicitaires en ligne**  
étaient de **9,7 G\$** en 2020.  
**Google et Facebook** détiennent  
une part combinée de **80 %**  
de ces revenus

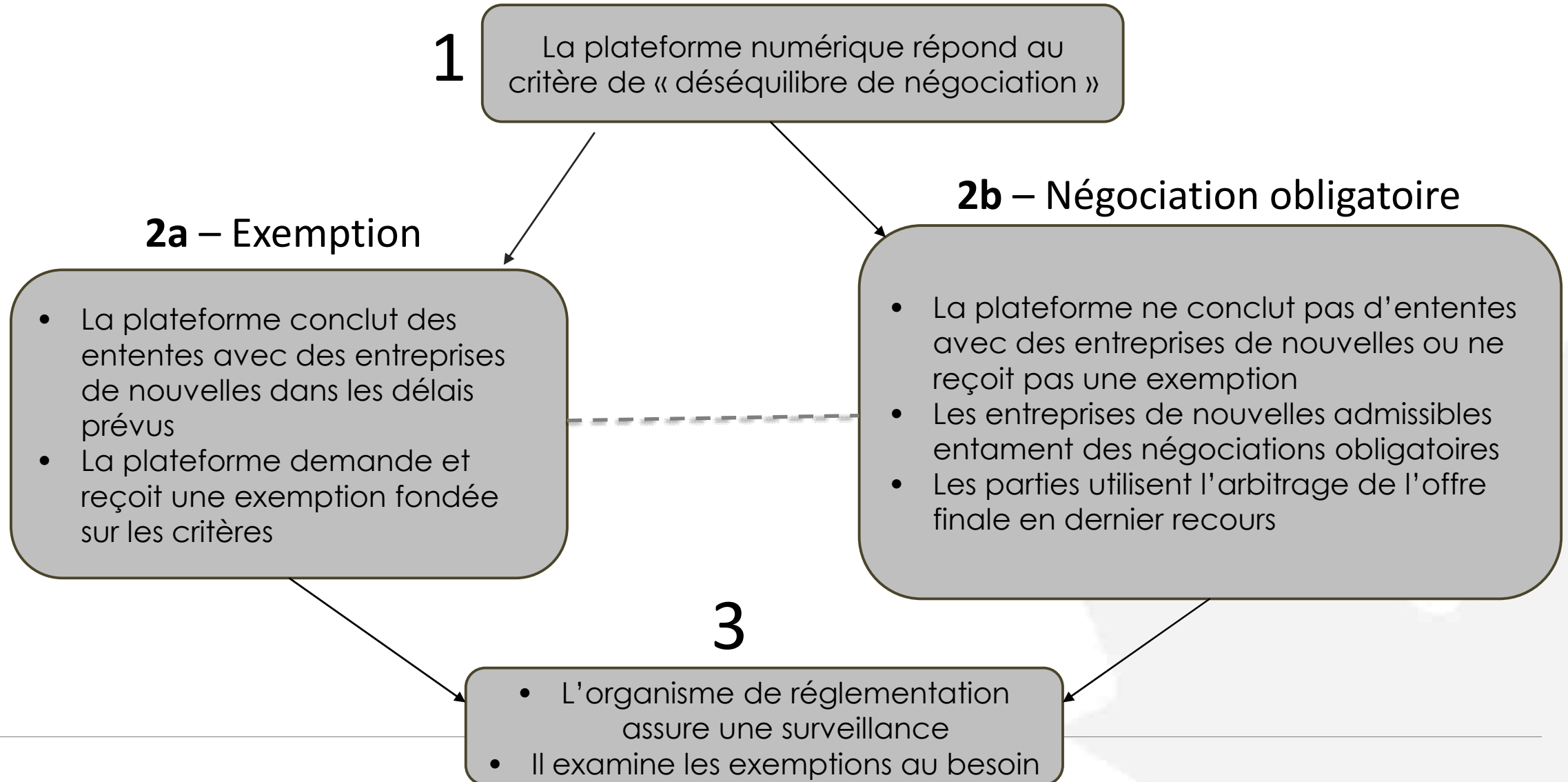


Facebook et Google ont convenu d'investir **1 G\$** chacun, sur trois ans, dans des initiatives de journalisme à l'échelle mondiale. Ces contributions sont volontaires

# LOI SUR LES NOUVELLES EN LIGNE

- La *Loi sur les nouvelles en ligne* obligera les plateformes numériques qui ont un déséquilibre de négociation avec des entreprises de nouvelles à conclure des **ententes commerciales équitables**, soutenues par des **négociations et un arbitrage de l'offre finale (AOF) obligatoires**.
- Les entreprises de nouvelles pourront **négozier en groupe (négociation collective)**.
- La base des négociations comprendra toutes les façons dont les plateformes reproduisent ou facilitent l'accès au contenu des nouvelles.
- Toutes les ententes seront évaluées, et les plateformes seront exemptées des négociations obligatoires et de l'arbitrage de l'offre finale si ces critères sont respectés.

# PROCESSUS DE NÉGOCIATION AVEC LES MÉDIAS D'INFORMATION



# Désignation

- La loi s'applique aux plateformes numériques qui permettent l'accès et la diffusion de contenu de nouvelles sur leurs plateformes et qui présentent un **déséquilibre de négociation important** avec les entreprises de nouvelles.
- Le déséquilibre de négociation important serait déterminé par :
  - la **taille** de la plateforme (mesurée, par exemple, par le revenu mondial) ;
  - la question de savoir si la plateforme exerce des activités sur un marché qui lui confère un **avantage stratégique sur les entreprises de nouvelles** (par exemple, les moteurs de recherche ou les médias sociaux) ;
  - la question de savoir si la plateforme occupe une **position dominante** sur son marché (mesurée, par exemple, par la part des utilisateurs canadiens).
- Des seuils particuliers seront fixés dans le règlement pris par le gouverneur en conseil.

# Bénéficiaires

Les entreprises de nouvelles peuvent bénéficier du régime si elles sont :

- Désignées comme une organisation journalistique canadienne qualifiée (OJCQ) en vertu du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou
- Des entités qui :
  - emploient régulièrement deux journalistes ou plus au Canada ;
  - exercent des activités au Canada (contenu édité et conçu au Canada) ;
  - sont actives dans la production de contenu de nouvelles ;
  - ne sont pas actives de manière significative dans la production de contenu qui fait la promotion de leurs intérêts ou qui rapporte les activités d'une organisation.

Les bénéficiaires sont :

- les **journaux et magazines d'information**, ainsi que les **entreprises de nouvelles en ligne** déjà désignés comme des OJCQ ;
- les **radiodiffuseurs privés et publics** qui produisent et publient du contenu original de nouvelles en ligne ;
- les **entreprises de nouvelles non canadiennes** qui répondent aux critères.

# Exemption

- Les critères d'exemption énoncés dans la loi exigeront que les ententes :
  - fournissent une indemnisation équitable aux entreprises de nouvelles pour le contenu de nouvelles rendu disponible par les intermédiaires de nouvelles numériques;
  - assurent qu'une partie convenable de l'indemnisation soit utilisée pour soutenir la production de contenu de nouvelles locales, régionales et nationales;
  - ne permettent pas à l'influence des entreprises de porter atteinte à la liberté d'expression et à l'indépendance journalistique dont jouissent les médias d'information;
  - contribuent de manière appropriée à la viabilité de l'écosystème canadien des nouvelles;
  - contribuent à la viabilité des entreprises indépendantes de nouvelles locales ; et
  - visent un éventail d'entreprises de nouvelles qui reflètent la diversité du marché canadien des nouvelles, notamment en ce qui concerne les langues, les groupes racialisés, les collectivités autochtones, les nouvelles locales et les modèles d'entreprises.
- Les ententes seront évaluées sur la base de ces critères et les plateformes seront exemptées des négociation obligatoires et de l'arbitrage de l'offre finale si elles répondent aux critères.
- Les exemptions seront suivies et réévaluées sur une base continue.



# Négociation, médiation et arbitrage de l'offre finale

- Les entreprises de nouvelles peuvent entamer des négociations obligatoires avec toute plateforme numérique non exemptée, guidées par un code de conduite
  - Le processus de négociation prévoit un règlement alternatif des différends (p. ex., la médiation).
- Si une entente n'est toujours pas conclue, les parties procèdent à l'arbitrage de l'offre finale. Chaque partie présente son offre, et l'arbitre en choisit une.
  - Les arbitres seraient un comité indépendant de trois membres
  - La décision du comité serait considérée comme un contrat exécutoire entre les parties.

# Outils réglementaires

- Deux outils complètent le processus de négociation :
  - Un **code de conduite** garantira l'équité dans les négociations commerciales entre les plateformes numériques et les entreprises de nouvelles et réglerait le déséquilibre fondamental du pouvoir de négociation; et,
  - Une disposition relative à la **préférence indue** garantira que les plateformes numériques ayant une puissance commerciale importante ne peuvent pas se livrer à des comportements qui :
    - a) discriminent injustement, accordent une préférence ou font subir un désavantage induit à une personne ou à une organisation ;
    - b) ont une incidence négative sur les principes de politique de la loi, tels que l'indépendance de la presse ;
    - c) entravent l'accès ou la disponibilité des nouvelles pour les Canadiens.

# Rôle du CRTC

- Exempter les plateformes de la négociation et de l'arbitrage de l'offre finale obligatoires, si certaines conditions sont remplies;
- Guider le processus de négociation obligatoire à la demande d'une entreprise de nouvelles admissible;
- Garantir la transparence et s'assurer que les ententes contribuent à la santé de l'écosystème des nouvelles numériques;
  - Avoir recours à un vérificateur indépendant pour effectuer un examen annuel des ententes négociées et évaluer leur impact.
- Enquêter sur les plaintes de préférence/désavantage indus ou de discrimination injuste; et,
- Surveiller les cas de non-conformité, avec la capacité d'imposer aux plateformes des sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre 15 millions de dollars par violation.

# Points à retenir

- Les Canadiens s'attendent à ce que le gouvernement respecte ses engagements ambitieux visant à faire en sorte que les plateformes numériques participent au soutien à la production des nouvelles canadiennes.
- En l'absence d'une loi, l'écosystème des médias d'information au Canada continuera de s'éroder.
- Les grands et les petits médias d'information bénéficieront de cette approche et les entreprises de nouvelles seront en mesure de négocier collectivement.
- *La loi sur les nouvelles en ligne* limite la participation du gouvernement et protège l'indépendance des médias.
- *La loi sur les nouvelles en ligne* garantit la transparence pour le public et le droit de regard de la société civile.

# Annexe A: Mise en œuvre

## **Après l'adoption**

- Patrimoine canadien élaborera des règlements pris par le gouverneur en conseil (GEC) au sujet des critères de désignation et d'exemption des plateformes.

## **Mois 1 à 6**

- Les règlements pris par le gouverneur en conseil seront publiés.
- Les plateformes aviseront le CRTC qu'elles répondent aux critères des règlements pris par le gouverneur en conseil, et le CRTC publiera une liste des plateformes réglementées.
- Le CRTC publiera des lignes directrices sur les demandes d'admissibilité (entreprises de nouvelles) et d'exemption (plateformes).

## **Mois 6 à 12**

- Le CRTC publiera des décisions exemptant les plateformes numériques des négociations et de l'arbitrage de l'offre finale obligatoires, le cas échéant.
- Le CRTC publiera des règlements sur le processus de négociation qui permettront aux entreprises de nouvelles admissibles d'amorcer des négociations.
- Si les plateformes ont signé des ententes suffisantes avec des entreprises de nouvelles pour satisfaire aux critères d'exemption, ou si elles ont démontré au CRTC qu'elles ont pris des mesures pour le faire de bonne foi, elles seront exemptées et les entreprises de nouvelles ne pourront pas demander un arbitrage contre elles.
- Le CRTC commencera à élaborer la préférence induite, le Code de conduite.